

Resp P^b XIX 141 / 10

PRÉCIS

POUR

LES Sieurs ROUSSILLE et AUTHIER, Syndics
de la Faillite de JOSEPH CAROL ;

CONTRE

Le Sieur SABATIÉ fils aîné.

LA Cour n'a pas à jnger un procès nouveau. Il ne s'agit aujourd'hui que d'assurer l'exécution des jugemens et des arrêts qui ont définitivement statué sur les contestations des parties.

Le système ordinaire du sieur Sabatié est de soutenir qu'il est fondé dans ses refus à ne pas exécuter les condamnations qui ont été prononcées contre lui. Le moment est enfin arrivé de démontrer la futilité de ses exceptions ; comme aujourd'hui la difficulté, s'il y en a, existe moins dans le droit que dans le fait, il est important de rapporter rapidement l'historique de l'état présent de la cause.

Le 22 avril 1822, après dix-huit années de procès, malgré ses fraudes et les nombreuses falsifications qu'il avait commises, Jean-Baptiste Sabatié fils a été condamné à payer à la faillite de Joseph Carol une somme de 138,369 fr. 92 c., avec les intérêts à 6 p. %, à titre de dommages. Après avoir mis tout en œuvre pour éviter cette condamnation, Sabatié fils aîné n'a rien négligé pour en atténuer les effets ; aux commandemens qui lui furent signifiés, il répondit par autant d'oppositions qu'il forma devant le tribunal de première instance ; il en fut démis par divers jugemens qui furent successivement rendus. Débouté de ces oppositions, il eut recours à d'autres

moyens ; il attaqua , pour vice de nullité , le jugement arbitral du 21 avril 1822. Pour gagner du temps , il intenta à dessein son action devant le tribunal civil ; il contraignit ainsi les Syndics à proposer un déclinatoire. Le tribunal rendit un jugement , par lequel il se déclara incompétent. Sabatié releva appel de ce jugement ; mais au jour fixé pour la plaidoirie il s'en désista. Pour obtenir un plus long délai , il renouvela sa demande devant le tribunal de commerce. Le 14 juillet 1823 , il intervint jugement qui déclara la sentence arbitrale valable. A peine ce jugement lui fut-il signifié , qu'il en releva appel devant la Cour. Il trouva le moyen de prolonger l'instance pendant plus de deux années ; car l'arrêt qui confirma la décision des premiers juges n'est que du 17 mai 1825. Les Syndics lui firent alors de nouveaux commandemens ; Sabatié eut recours à ses ressources ordinaires ; il forma de nouvelles oppositions : comme elles ne reposaient sur aucune base solide il en prévint l'issue ; fécond en expédiens , il s'occupa , pour la première fois , à faire agir ses cohéritiers ; il fit jeter , en leur nom , entre ses propres mains , une saisie-arrêt , à concurrence de 418,586 fr. 80 c. Il est essentiel de connaître à quelle époque cette saisie-arrêt a été faite.

Indépendamment de la société qu'ils avaient établie entre eux , Joseph Carol et Jean-Baptiste Sabatié étaient liés d'intérêt avec feu Paul-Alexis Sabatié père. Leurs rapports étaient relatifs à une société de compte à tiers avec la maison Longayrou et Comp.^e , de Bordeaux et de Lorient , et celle d'Antoine Dacosta et fils , de Bordeaux. La mise de fonds était de 600,000 fr. Sabatié père offrit de prêter 300,000 fr. en papier. Les événemens de la révolution firent dissoudre cette société en 1793. Carol offrit à Sabatié le remboursement de sa créance. Il ne fut pas accepté , parce que le remboursement devait être effectué de la même manière et en la même monnaie que l'emprunt. C'est alors que Sabatié fils aîné établit une maison à Paris. On sait les difficultés auxquelles a donné lieu la liquidation de cette maison. D'accord avec son fils , Sabatié le père profita de la circonstance ; il présenta son compte le 1.^{er} mai 1802 , qu'il faisait solder en sa faveur par 512,000 fr. Il ne tarda pas à en exiger le paiement intégral ; il le fit avec tant de ruse et d'adresse , qu'il ne laissa pas le temps de

réfléchir, et qu'il reçut le solde entier le 29 messidor an 13, au moyen d'un hôtel place d'Assezat, au prix de 94,000 fr., revendu en 1826 à plus de 110,000 fr.; de la mise de fonds en commandite dans la maison Pallerola, de Barcelone, fixée à 147,181 fr. 95 c., et enfin de la cession des comptes courans avec cette maison, évalués à 271,405 fr. 94 c.; cette cession fut acceptée par Sabatié père, sous la simple garantie de l'existence et de la loyauté de la dette. Il reçut en même temps la police de la société de commandite, le compte arrêté et signé avec la maison de Barcelone, les comptes courans rectifiés; Carol remit en outre les lettres et autres titres qui étaient en son pouvoir et qui devaient servir à l'appui de la créance cédée, avec une procuration générale pour faire rédiger en acte public, à Barcelone, les accords verbaux faits avec Pallerola. Cette cession était d'autant plus loyale, que Sabatié fils aîné avait tout vérifié par lui-même, puisqu'il était à Barcelone lors de l'arrêté de compte en 1802. Au lieu d'agir contre Pallerola, Sabatié père resta dans l'inaction: le 6 avril 1807 Carol lui fit notifier un acte, pour qu'il eût à agir juridiquement, en lui offrant de l'aider de tous ses moyens pour le recouvrement de la créance. C'est dans la même année que les nombreuses falsifications intervenues dans les comptes particuliers de Sabatié fils, avaient été dénoncées à la Justice. Carol avait appris à connaître ses associés; l'infidélité du fils lui fit concevoir des soupçons sur la conduite du père; il revint sur les divers comptes arrêtés, et après les avoir mûrement examinés, il se convainquit de l'existence de plusieurs erreurs à son préjudice, à concurrence de 200,000 f. Il engagea une instance en rectification de ces erreurs. Sabatié père répondit en proposant des fins de non-recevoir; il en fut démis, avec scandale, par jugement du 26 mai 1812, et la vérification des comptes fut ordonnée. Voici comment le tribunal apprécie ses plaintes à cet égard: « Qu'il n'y a rien, soit dans les faits convenus, soit » dans ceux qui résultent des actes du procès, qui tendrait à excuser » Sabatié père de l'opiniâtre négligence qu'il a mise à poursuivre le » paiement de la créance cédée; qu'il a été mis en demeure d'exercer » des poursuites par divers actes de sommation et protestation, à » lui signifiés en temps utile par le sieur Carol; que par la cession

» il a été constitué seul créancier de Pallerola ; qu'il devait seul le
 » poursuivre ; qu'en s'obstinant à ne pas s'acquitter de ce *devoir*, il
 » a pris sur lui la responsabilité de sa négligence, surtout lorsqu'il
 » est établi qu'il n'a pu se dissimuler avoir reçu desdits sieurs Carol
 » et Sabatié fils *beaucoup plus que ceux-ci ne lui devaient*, ce
 » qui le rendait plus strictement responsable de l'administration
 » d'une créance, dont une grande partie était par lui possédée de
 » mauvaise foi ; que sa morosité, blâmable dès l'instant où ses débi-
 » teurs (les Pallerola) répondirent par des impugnations menson-
 » gères, devint surtout intolérable après l'introduction de l'instance
 » actuelle ; que d'après toutes ces circonstances, etc., etc. »

Ces considérations font assez pressentir le dispositif du jugement :
 il est juste de dire que Sabatié fit appel de cette décision ; sur l'appel
 il fut rendu un arrêt, par lequel la Cour, « sans avoir égard aux
 » fins de non-recevoir proposées par les héritiers Sabatié, et les
 » en demettant ;

1870
 » Avant dire droit sur le mode de réparation des erreurs que
 » toutes les parties conviennent exister dans les comptes dont s'agit,
 » et de celles qui pourraient être ultérieurement reconnues, or-
 » donne que dans le délai de *six mois*, à partir de ce jour, les
 » héritiers Sabatié justifieront, 1°. d'une instance qu'ils auront ré-
 » gulièrement engagée devant les tribunaux compétens contre la
 » raison Pallerola ou ses représentans, à l'effet d'obtenir ou faire
 » prononcer la reconnaissance de la créance de 418,486 fr. 80 c ;
 » 2°. des contestations des dits Pallerola au sujet de la dite créance
 » 3°. d'une assignation que les héritiers Sabatié auront donnée
 » aux représentans de la maison Carol et Sabatié, aux fins d'in-
 » tervention dans ladite instance de garantie ; faute de quoi,
 » condamne, d'hors et déjà, les héritiers Sabatié à payer à la
 » maison Carol..... si mieux n'aiment les héritiers Carol se
 » charger de toutes les poursuites à faire contre la maison Palle-
 » rola en agissant soit directement et en leur nom, soit au nom
 » des héritiers Sabatié, et en vertu du pouvoir que ces derniers
 » seront tenus de leur fournir, au quel cas les héritiers Sabatié
 » seront tenus de leur faire l'avance de 6,000 fr..... ordonne qu'à

» cet égard les héritiers Carol feront leur option dans le délai
» d'un mois, à dater de la prononciation du présent arrêt.

» Donne acte aux héritiers Carol de l'offre faite pas les héri-
» tiers Sabatié, de payer le montant des erreurs reconues, ou qui
» pourront l'être à l'instant où le mandataire desdits héritiers
» Carol obtiendra desdits sieurs Pallerola la reconnaissance de la
» dette cédée, et aussi à l'instant où il auroit acquis la preuve
» des paiemens faits à Sabatié père ou d'accords secrets passés
» entre lui et les Pallerola. »

Les six mois accordés par l'arrêt aux héritiers Sabatié expirèrent le 17 janvier 1822. Dès ce jour, ils ont été déchus de la faculté que leur donnait l'arrêt d'introduire une instance à Barcelone. Aussi, n'ont-ils pas bougé, parce qu'ils savaient bien que leurs prétentions contre Carol ne pouvaient pas être sérieuses.

L'arrêt qui valide définitivement la sentence arbitrale du 21 avril 1822, fut rendu le 17 mai 1825. Pour le ramener à exécution, les Syndics de Joseph Carol firent une saisie-arrêt, le 25 mai 1827, entre les mains des locataires de la maison place d'Assezat, alors possédée par Sabatié; les circonstances étaient critiques pour ce dernier. Il semblait qu'il ne pouvait plus éluder l'exécution dont il était menacé; mais son génie, fécond en subtilités et en fraudes, vint encore à son secours; il imagina alors de recourir à ses frères. Il se servit

de leur nom pour jeter entre ses propres mains une saisie-arrêt à concurrence de 418,000 fr., comme si les Syndics étaient effectivement reconnus débiteurs de cette somme énorme. Cette saisie-arrêt est à la date du 27 mai 1825. Il n'en faudrait pas davantage pour démontrer qu'elle a été faite en désespoir de cause et seulement pour gagner du temps. Il est à remarquer qu'à défaut de titres, les héritiers Sabatié procédèrent en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance. Quoique demandeurs en validité, les héritiers Sabatié demeurèrent plus d'un an sans poursuivre l'audience. Les Syndics, au contraire, la sollicitèrent vivement; ils ne l'obtinrent que long-temps après, et seulement le 15 février 1826. Leur défense ne pouvait pas manquer de triompher.

Pour éviter des répétitions fastidieuses, voici le texte du juge-

0781

Cette saisie-arrêt est faite sur l'acte de Carol du 29 juillet 1825 au 13. 2° sur une copie au procès-verbal du 6 décembre 1822. 3° au greffe du tribunal de Barcelone. 4° sur un acte de Carol du 27 mai 1825.

4° sur une lettre de 27 juillet 1825 au 13 écrite par Carol à Sabatié père et enfin sur la copie d'un acte Expolitif de l'intercession et protestation signifié de

ment, qui explique, en fait comme en droit, le véritable état de la contestation.

« Attendu qu'on ne peut saisir-arrêter entre les mains d'un tiers
 » qu'en vertu d'un titre authentique et privé portant obligation,
 » ou, à défaut de titre, en vertu d'une permission du juge.

» Attendu que la saisie-arrêt du 27 mai 1825, faite par les héritiers
 » Sabatié et dont on demande la nullité, n'a été faite qu'en vertu
 » d'un acte de cession consenti par feu Carol à feu Sabatié le père,
 » pour lui donner paiement d'une somme à prendre sur la maison
 » Salvador Pallerola, de Barcelone, de laquelle le cédant avait
 » seulement garanti la loyauté et en vertu d'un arrêt de la Cour
 » royale de Toulouse, du 17 juillet 1821 (c'est l'arrêt déjà rapporté).

» Que, dès lors, il faut examiner ces deux titres, afin de voir
 » si l'un ou l'autre constituent les héritiers Carol débiteurs des héritiers Sabatié.

» Que l'acte de cession ne pourrait être considéré comme un titre
 » portant obligation, qu'autant qu'il serait, d'hors et déjà, établi
 » que la créance n'est pas sincère et véritable..... Qu'il faut attendre
 » l'événement des poursuites laissées à la charge des héritiers Sabatié;
 » car le recours peut avoir ou ne pas avoir lieu selon l'événement.

» Attendu que l'arrêt de la Cour royale, qui a statué sur des
 » contestations étrangères à la créance cédée, n'a rien préjugé sur
 » le mérite de cette créance et ne contient en lui-même aucune
 » obligation en faveur des héritiers Sabatié.

» Attendu que, puisqu'il n'y a pas de titre valable, ce ne saurait
 » être qu'en vertu d'une permission du juge.....

« Que cette permission même ne peut être accordée qu'autant
 » qu'il y aurait de graves présomptions qui sembleraient établir la
 » qualité de créancier. Que dans la cause, *il est excessivement*
 » *douteux que la créance cédée ne soit pas sincère; car le grand*
 » *intérêt qu'avait Sabatié de faire des diligences pour obtenir un*
 » *paiement ou soumettre son cédant à la garantie, et la grande*
 » *négligence qu'il a mis à le faire, font soupçonner la bonne foi*
 » *et donnent à penser qu'un accord frauduleux a été fait avec*
 » *Salvador Pallerola au préjudice des héritiers Carol.* »

Par ces motifs , le tribunal démit les héritiers Sabatié de leur opposition. Sabatié , selon son usage et pour le besoin de prolonger l'instance , avait laissé prendre un jugement de défaut. Sur l'appel devant la Cour , il suivit le même système ; mais deux arrêts successivement rendus , le 9 août 1826 et le 30 avril 1827 , maintinrent définitivement la décision des premiers juges.

Ces deux arrêts furent notifiés à toutes parties et notamment à Sabatié fils aîné , pour lui faire connaître que la saisie de ses frères n'était plus un obstacle à sa libération. Ainsi , débarrassé de l'opposition chicaneuse faite au nom des héritiers Sabatié , les Syndics s'occupèrent de donner suite à la validité des saisies-arrêts faites par eux entre les mains des locataires de la maison place d'Assezat.

Le long intervalle de temps qui s'était écoulé depuis le commencement des contestations entre les parties , avait lassé la patience de quelques hommes d'affaires de la faillite , Mazoyer , Lasserre et Dupuy. Ceux-ci avaient fait , de leur côté , une saisie-arrêt entre les mains de Sabatié à concurrence des sommes qu'ils disaient leur être dûes pour leurs peines et soins.

Sabatié , habile à saisir l'occasion , argumenta de l'existence de ces saisies-arrêts pour se refuser à payer. Nouvelles contestations devant le tribunal de première instance. Les Syndics , pour lever tous obstacles , prirent des conclusions par lesquelles ils consentaient à ce que Sabatié gardât en main le montant des causes desdites saisies-arrêts. Un premier jugement , rendu en défaut de Sabatié , valide les saisies-arrêts entre les mains des locataires et ordonne le versement des sommes saisies entre les mains des Syndics. Sabatié se pourvut en retractement ; mais un second jugement du 25 août 1826 le démit de son opposition.

Fidèle à sa tactique , Sabatié releva appel de ce jugement devant la Cour. Il prétendait que tant que les saisies-arrêts de Mazoyer , Lasserre et Dupuy subsisteraient , il ne pourrait pas se libérer valablement sans s'exposer à devenir responsable de son imprudence , que ces saisies-arrêts le constituaient dépositaire des sommes par lui dûes jusques au moment où toute contestation sur lesdites saisies-arrêts devien-

draient impossibles , soit par l'adhésion des saisissans , soit par une décision judiciaire définitive qui en tint lieu.

Ce système de défense , il faut en convenir , était conforme à la doctrine de quelques auteurs et à la jurisprudence de certaines Cours. Il prévalut : voici l'arrêt qui le consacre.

« Attendu , au fond , qu'un arrêt qui déclarerait valables les
 » saisies-arrêts faites par les Syndics Carol entre les mains des loca-
 » taires du sieur Sabatié aîné produirait le même effet qu'une con-
 » damnation au paiement qui serait prononcée contre ce dernier
 » en faveur desdits Syndics ; que , cependant , il est dans une posi-
 » tion telle qu'il lui est impossible de se libérer de la moindre partie
 » de ce qu'il doit auxdits Syndics par suite des saisies-arrêts faites
 » en leurs mains à leur préjudice ; que l'effet de ces saisies est
 » de le constituer dépositaire des sommes par lui dûes et qu'il lui
 » inhibe de s'en dénantir sans le concours et le consentement formel
 » des saisissans ou sans une décision judiciaire définitive ; que , quelle
 » que soit la cause desdites saisies-arrêts , elles devraient profiter
 » à tous les créanciers des Syndics et empêcher que le sieur Sabatié
 » ne se libérât , même en partie et à concurrence des sommes sur
 » lesquelles lesdites saisies ne porteraient pas ; que s'il en était
 » autrement , le tiers saisi serait exposé à payer deux fois , aux
 » termes de l'art. 1242 du code civil ; que , conséquemment , c'est
 » mal à propos que les premiers juges ont déclaré valables lesdites
 » saisies-arrêts , que leur décision est au moins prématurée et doit
 » être réformée.

» Par ces motifs , la Cour déclare n'y avoir lieu de déclarer quant
 » à présent valables les saisies-arrêts faites par les Syndics des créan-
 » ciers Carol , jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les saisies-arrêts
 » antérieurement faites entre les mains de Sabatié au préjudice des
 » Syndics desdits créanciers Carol. »

Cet arrêt doit servir de point de départ pour fixer actuellement les prétentions respectives des parties. Les Syndics n'ont rien négligé pour en rapporter l'exécution la plus rigoureuse.

Aux termes de cet arrêt , il faut , ou l'adhésion des saisir-faisans ,
 ou

ou une décision judiciaire définitive qui prononce sur la validité desdites saisies-arrêts.

M.^e Mazoyer a été intégralement payé ; les Syndics ont sa quit-
tance , et tous les autres saisissans sans distinction ont , ou donné leur
adhésion conformément à l'arrêt , ou obtenu des condamnations dé-
finitives qui en tiennent lieu ; toutes les pièces établissant le règlement
de la cause sous ce rapport ont été valablement dénoncées au sieur
Sabatié. Les Syndics ont par conséquent rempli toutes les conditions
qui leur étaient imposées par arrêt de la Cour.

Sabatié ne se dissimulait pas qu'il serait facile aux créanciers im-
médiats de la faillite de se rapprocher et de s'accorder. Ne pouvant
plus rien espérer de leur désunion , il a eu encore recours à ses
cohéritiers. Malgré le jugement et l'arrêt qui annule leur première
saisie-arrêt , il en a fait faire une seconde en leur nom , à concurrence
de la même somme de 418,586 fr. 80 c. , par exploit d'huissier du
12 mai 1827. Cette saisie-arrêt a été , comme la précédente , faite
sans titre , et de plus sans permission de juge ; on sent qu'elle ne
peut pas être un obstacle aux exécutions que les Syndics veulent
poursuivre ; c'est du moins ce qu'ils s'efforceront de démontrer dans
leurs plaidoiries sur l'audience.

Pour fixer définitivement l'état de la cause , les Syndics ont fait
notifier , le 30 juillet 1829 , un acte motivé de conclusions , par
lequel ils concluent à ce qu'il plaise à la Cour , « procédant en
» exécution du susdit arrêt du 9 juillet 1825 ;

» Attendu que la saisie-arrêt de la dame Stimbor n'existe plus ,
» celle-ci s'étant désistée par acte du 4 juillet 1827 , légalement dé-
» noncée au sieur Sabatié par acte du 5 du même mois ;

» Que les héritiers Carol se sont également désistés de leur saisie-
» arrêt du 8 juillet 1828 , par acte extrajudiciaire du 29 juillet 1829 ;

» Que sur l'appel entre le sieur Dupuy et lesdits Syndics , à suite
» de la saisie-arrêt du 23 mai 1825 , il est intervenu un arrêt qui
» déclare ladite saisie-arrêt valable jusques et à concurrence d'une
» somme de 15,600 francs ;

» Que cet arrêt en validant définitivement ladite saisie , règle les
» droits de toutes parties , et rend le paiement inévitable ;

» Qu'il y a même raison de décider , relativement à la saisie-arrêt
 » pratiquée par le sieur Lasserre , dont la validité a été ordonnée
 » par jugement du 10 juin 1829 , acquiescée par toutes parties ;

» Qu'il ne reste que la saisie-arrêt collusoirement pratiquée par
 » les héritiers de feu Alexis Sabatié père , annulée par jugement et
 » par arrêt , et frustratoirement renouvelée sans titre ; ce qui ne
 » peut être aucun obstacle aux poursuites desdits Syndics contre
 » Sabatié fils aîné ;

» Sans s'arrêter ni avoir égard à ladite saisie-arrêt , et attendu qu'il
 » n'y a plus d'obstacle à la remise des sommes saisies-arrêtées ;

» Faire main - levée du sursis prononcé par ledit arrêt jusqu'à
 » l'évacuation desdites saisies ou bannimens , autre que celles des hé-
 » ritiers Sabatié ; moyennant ce , déclarer la saisie - arrêt faite au
 » préjudice du sieur Sabatié , par exploit du 25 mai 1826 , entre les
 » mains des sieurs Astre , Palazot , Picot , Plohais et Jeze , Paul
 » Montané et Comp^e , et Hypolite Geze verseront entre les mains
 » desdits Syndics les sommes qu'ils peuvent avoir en main apparte-
 » nant au sieur Sabatié , en capital , intérêts et frais , sur l'heure
 » du commandement qui leur en sera fait , sous les peines de droit ;
 » quoi faisant , ils seront bien et valablement libérés , sous toutes
 » les réserves , avec dépens. »

Ainsi que les Syndics l'ont déjà fait observer , il n'y a plus d'obstacles au paiement que celui pris de l'existence de la seconde saisie-arrêt faite par les héritiers Sabatié. Mais cet obstacle n'est pas sérieux ; si , contre toute attente , il était possible qu'on y eût égard , il arriverait qu'une saisie-arrêt annulée , on en recommencerait une autre ; de la sorte les chicanes de Sabatié se perpétueraient pendant des siècles.

La saisie-arrêt ne pourrait avoir pour but que de faire admettre à compenser , mais la compensation ne s'opère qu'entre deux dettes qui sont également liquides et exigibles : or , y a-t-il rien de moins liquide qu'une créance subordonnée à des liquidations et à des jugemens d'arbitre ? A cet égard , indépendamment de la défaveur qui s'attache aux prétendues réclamations des héritiers Sabatié , on peut dire qu'ils sont identiquement dans la même position où sont les

Syndics relativement à leurs créances particulières sur Sabatié père et ses héritiers. D'après les jugemens et arrêts que nous avons rapporté au commencement de ce précis, les Syndics avaient pris une inscription de 200,000 fr. sur les biens ayant appartenu à feu Alexis Sabatié père, sur ce motif, que le jugement qui renvoie devant des commissaires était sinon un titre définitif, du moins un germe de créance qui autorisait la mesure conservatoire d'une inscription hypothécaire. Après de longs débats et un renvoi au conseil, la Cour décida que pour prendre valablement inscription il fallait avoir un titre authentique et certain ; entre les mêmes parties, dans les mêmes hypothèses, il doit y avoir même raison de décider. Aussi, la Cour a-t-elle été conséquente dans ces doctrines, elle a annulé l'inscription des Syndics comme elle avait annulé la saisie-arrêt des héritiers Sabatié, les Syndics ont obéi à la chose jugée ; Sabatié la foule aux pieds selon son usage et son système bien connu de supercherie et de fraude. Les Syndics ne conçoivent pas quelles nouvelles objections on pourra leur faire. Ils attendront qu'on les propose sur l'audience pour y répondre. Seulement avertis par tous les précédens, ils s'attendent à ce que Sabatié, à défaut de moyens plausibles, ait recours à la considération banale qu'il met toujours en avant de l'existence de l'arbitrage des comptes de la maison de Toulouse.

Cette considération est des plus frivoles. Sous ce rapport tout est encore jugé par la sentence arbitrale et par les jugemens et arrêts qui en prononcent la validité

Cependant, pour convaincre la Cour que les Syndics n'ont rien à redouter de ce moyen dont Sabatié aîné se fait une arme perpétuelle, nous pouvons raconter brièvement les faits qui se rattachent à cette partie de leurs longues et pénibles contestations.

La société de Joseph Carol et de Sabatié fils aîné avait donné lieu à l'établissement de deux maisons, l'une à Paris, et l'autre à Toulouse. La liquidation de la maison de Paris a eu lieu par la sentence définitive, la même que celle dont les Syndics poursuivent l'exécution. Les comptes de la maison de Toulouse avaient été soumis, de leur côté, à un arbitrage particulier. Sabatié récla-

mais une somme de plus de 300,000 fr. Malgré de si extravagantes prétentions, il voulut transiger. Par la médiation des arbitres déjà nommés, MM. Chaptive, Garrigou, Authié et Boutan, il signa un compte, arrêté et définitif, qui au lieu de le constituer créancier de Joseph Carol, le constitue au contraire son débiteur d'une somme de 14,226 francs. Cette pièce est trop importante pour ne pas la rappeler :

« En vertu du jugement arbitral, rendu le 29 fructidor an xi, par
 » MM. Chaptive, Garrigou neveu, Authié et Boutan, et en vertu de
 » nos accords particuliers pour tout ce qui pourrait y être contraire,
 » nous soussignés avons arrêté le présent compte jusques et inclus
 » le 15 messidor an xii; lequel nous reconnaissons comprendre le
 » compte de Joseph Carol et Comp.^e avec Joseph Carol et Sabatié
 » fils aîné, pour nos mises de fonds et prélevés, ainsi que le compte
 » de Joseph Carol en son particulier avec Joseph Carol et Sabatié fils
 » aîné; d'où il résulte du susdit compte que ledit sieur Joseph Carol
 » se trouve créancier pour solde de la somme de 14,226 fr. 26 c.,
 » qui sera portée à compte nouveau.

» Au moyen du présent règlement, nous renonçons à l'interlocu-
 » toire ordonné par ledit jugement arbitral, et à toutes les contes-
 » tations qui s'étaient élevées entre nous à raison du susdit compte,
 » et de la manière dont il devait être rendu, ainsi que de l'indemnité
 » réclamée par ledit sieur Sabatié, demeurent anéanties, éteintes et
 » transigées, avec promesse de ne plus y donner suite directement,
 » ni indirectement, sous quelque raison ou prétexte que ce puisse
 » être; nous réservant néanmoins, chacun de nous, tous nos droits,
 » actions et exceptions respectives à raison des comptes de gestion
 » de nos affaires sociales, le présent règlement de compte n'ayant
 » rapport qu'à nos mises de fonds, prélevés et comptes courans par-
 » ticuliers. Fait double à Toulouse, le 15 messidor an xii. Joseph
 » Carol et Sabatié fils aîné, signés. »

Malgré cette décision, Sabatié a voulu revenir sur ces comptes; il a demandé un nouvel arbitrage. Joseph Carol, ses enfans et les Syndics y ont consenti. Cet arbitrage devait s'opérer concurremment avec la maison de Paris. Cependant l'arbitrage de la maison de Paris

touchant à son terme, on convint, pour satisfaire au désir de Sabatié, de lui accorder un délai, ou de surseoir à prononcer pendant un temps déterminé, pour le mettre à même de faire prononcer par les arbitres sur les contestations relatives à la maison de Toulouse. Pour plus de fidélité et de précision, nous devons rapporter littéralement les actes même émanés des parties. Cet accord, sous la date du 1.^{er} mars 1817, est divisé en plusieurs articles; voici les plus essentiels :

« Art. 1.^{er} L'arbitrage relatif à la maison de Toulouse, confié à
 » MM. Plohais et François Duffaur, sera suspendu jusqu'au terme
 » des discussions devant les arbitres de la maison de Paris, qui seront
 » invités par nous à ne faire connaître leurs sentence arbitrale qu'en
 » même temps que celle qui devra avoir lieu pour les objets de la
 » maison de Toulouse, dispensant, à cet effet, les arbitres de la maison
 » de Paris de déposer leur décision au greffe avant l'époque ci-
 » dessus déterminée; les parties renonçant expressément à se pré-
 » valoir, dans aucun cas, du défaut de l'accomplissement de cette
 » formalité dans le délai voulu par la loi.

» Art. 4. Les parties accordent aux arbitres et surarbitre le délai
 » de quatre mois, qui courra du jour de la première séance, qui
 » sera constatée par un procès-verbal des arbitres, dont il sera
 » donné extrait aux parties intéressées par lesdits arbitres, pour
 » leur servir de preuve de point de départ du délai du présent ar-
 » bitrage. Cette première séance aura lieu immédiatement après leurs
 » demandes terminées devant MM. les arbitres pour la maison de
 » Paris. A cet effet, les parties s'engagent à ne pas retarder la remise
 » des pièces ou mémoires; car, à défaut, MM. les arbitres procé-
 » deront sur les pièces remises; et attendu qu'aux termes de l'art. 1.^{er}
 » du présent accord, les arbitres de la maison de Paris ne doivent
 » faire connaître leur jugement qu'au même instant que ceux de la
 » maison de Toulouse auront rendu le leur, il demeure expressément
 » convenu que si le délai de quatre mois, accordé à ces derniers par
 » le présent article, venait à expirer sans qu'ils eussent rendu leurdit
 » jugement, pourvu, toutefois, qu'il n'y eût pas de la faute ou de
 » la négligence de la part des héritiers Carol; ce qui devrait être
 » également constaté par une décision desdits arbitres; audit cas, et

» dès l'expiration dudit délai, MM. les arbitres de la maison de Paris
 » déposeront leur décision, et les parties intéressées pourront la faire
 » exécuter, ainsi et de même que si la présente convention n'eût
 » pas existé; les droits dudit Sabatié, relatifs aux comptes de la
 » maison de Toulouse, demeurant en leur entier. »

Le cas prévu est arrivé; la liquidation de la maison de Paris touchait à son terme. Les arbitres firent prévenir ceux de la maison de Toulouse pour savoir s'ils étaient en mesure de rendre leur sentence. Au mépris du traité, Sabatié fit notifier des conclusions, par lesquelles il demandait un nouveau délai. Ces conclusions furent rejetées, parce qu'il ne dépendait pas des arbitres de changer en rien les accords des parties. Voici le passage de la sentence arbitrale dans ses considérans et dans son dispositif.

« Attendu que les contestations sur lesquelles nous allons prononcer
 » pour la maison de Paris sont tout-à-fait distinctes et séparées des
 » contestations relatives à la maison de Toulouse, soumises à la déci-
 » sion d'autres arbitres; que dans les pouvoirs qui nous ont été donnés,
 » la décision de l'un n'est pas subordonnée à la décision de l'autre;
 » qu'il ne dépend pas par conséquent de nous de prononcer sur une
 » espèce de compensation qui nous est entièrement étrangère.

» Attendu, d'ailleurs, que par leurs accords verbaux du 1.^{er} mars
 » 1817, les parties se sont imposées la loi à cet égard, qu'elles nous
 » ont prié de ne faire connaître notre décision qu'en même temps
 » que celle qui doit avoir lieu pour les objets de la maison de Tou-
 » louse, avec néanmoins les deux restrictions suivantes: la première,
 » que si les arbitres de la maison de Toulouse venaient à prononcer
 » avant l'expiration du délai de quatre mois, nous déposerions aussitôt
 » notre jugement; la seconde, que si par cas le susdit délai de quatre
 » mois s'écoulait sans que leurs contestations fussent décidées devant
 » les arbitres de la maison de Toulouse, et pourvu que ces derniers
 » n'eussent point jugé que c'était par la faute ou par la négligence
 » des héritiers Carol, dans ce cas nous devons aussi déposer notre
 » jugement arbitral immédiatement après.

» Attendu que pour faire courir le susdit délai de quatre mois,
 » nous avons prévenu toutes parties, depuis le 5 juillet dernier, que

» nous étions entièrement et définitivement fixés sur tous les points
 » soumis à notre décision , que nous n'avions plus besoin de les en-
 » tendre , et qu'ils pouvaient par conséquent donner tous leurs soins
 » à leurs comptes de la maison de Toulouse.

» Attendu que depuis cette époque le susdit délai de quatre mois
 » est plus qu'expiré , que ledit Sabatié n'a rien produit , et n'a pas
 » justifié que c'est par la faute ou par la négligence des héritiers
 » Carol que les arbitres de la maison de Toulouse n'ont pas rendu
 » leur jugement ; qu'il n'y a donc rien qui puisse nous autoriser à
 » suspendre l'exécution de notre décision , et à la subordonner au
 » règlement définitif des comptes de la maison de Toulouse.

« Attendu que les délais stipulés en faveur du sieur Sabatié père ,
 » par l'acte notarié , du 7 janvier 1815 , ont été accordés dans son
 » seul intérêt et sont étrangères audit Sabatié fils aîné , qui ne peut
 » s'en prévaloir d'aucune manière.

» Déclarons n'y avoir lieu , etc. , etc. »

Ce jugement prouve que les affaires de la maison de Toulouse n'étaient pas celles que Sabatié avait le plus à cœur , que les héritiers Carol ou les Syndics n'ont jamais porté obstacle à la liquidation , qu'enfin Sabatié n'a pas voulu user du délai de complaisance qu'il s'était fait consentir.

Ce n'est que pour paralyser l'exécution de la sentence arbitrale du 27 avril 1822 , et après qu'il a jugé que les saisies-arrêts de ses frères et des créanciers particuliers de la faillite ne pouvaient pas être plus long-temps un obstacle à sa libération , qu'il a songé à revenir sur le système chimérique de compensation , comme s'il est possible d'arrêter l'exécution d'un jugement définitif , sous prétexte que dans l'avenir on pourra aussi devenir créancier. La compensation , nous l'avons déjà dit , et nous ne cesserons de le répéter , parce que la loi le veut ainsi , ne s'opère qu'entre des sommes également liquides et exigibles.

Postérieurement et pendant l'arbitrage , Sabatié n'a rien négligé pour retarder le jugement des arbitres ; il accuse les Syndics de morosité , mais les faits sont plus puissans que les allégations. Les débats étaient clos ; les parties n'avaient plus rien à produire ;

Sabatié a le talent de les rouvrir en publiant une consultation. Les Syndics forcés de répondre en produisent une à leur tour. Content d'avoir recommencé la lutte , Sabatié profite de l'occasion pour imprimer un énorme mémoire. Les Syndics en publient un de leur côté , mais toujours pour se défendre , jamais pour attaquer. Qui donc a retardé la décision des arbitres ? Les faits connus , personne n'hésitera à dire que c'est Sabatié. A la vérité , les Syndics ont plaidé deux incidens devant le tribunal de commerce et devant la Cour. L'un a été provoqué par les arbitres eux-mêmes , l'autre a été nécessité par des motifs de haute convenance et d'intérêt majeur. Ce n'est pas sans peine que l'on plaide la récusation d'un arbitre. Mais quelle qu'ait été l'issue de ce procès , les Syndics ne se repentent pas de l'avoir fait ; bien mieux , ils le feraient encore , parce que , chargés de défendre la masse de la faillite , ils ne reculeront jamais devant aucun des devoirs que la conscience leur commandera.

Avec un Adversaire tel que le sieur Sabatié , la prudence ne permet pas de négliger aucun moyen de défense ; on sait qu'à défaut de moyens légitimes , il ne rougit pas de recourir aux manœuvres les plus frauduleuses. La justice l'a déjà convaincu de faux et d'altération d'écritures. Ici , comme le reproche est grave , il faut l'établir de la manière la plus authentique : or , voici comment s'exprime un arrêt de la Cour , chambre des mises en accusation , du premier septembre 1814.

« Des experts relieurs , teneurs de livres et écrivains , ont été » appelés et entendus. De leur rapport , *comme aussi de l'examen* » *attentif fait par la Cour* , il résulte que les seize livres ou cahiers » remis par Sabatié , le 15 mai 1809 , sont incomplets , irréguliers » et informes ; qu'ils présentent des lacunes considérables , qu'ils » contiennent un grand nombre de *ratures* , de *surcharges* , d'*intercalations* , de *transpositions* , de *grattages* et d'*altérations* de » toute espèce ; qu'ils offrent des traces d'enlèvemens d'anciens » feuillets et de substitutions de nouveaux , aussi bien que de secondes reliures faites pour masquer lesdits enlèvemens et substitutions ; qu'ils ne s'accordent pas entre eux , qu'il y règne un » tel désordre , qu'on ne peut souvent comprendre ni suivre les opérations

» opérations qui y sont rapportées , et qu'enfin les dépositions de
 » certains témoins entendus , jointes à l'état desdits livres ne per-
 » mettent guère de douter qu'ils n'aient été disposés de cette manière
 » dans la vue de frustrer le sieur Carol de la part qui le concer-
 » nait , aux termes de l'acte social du 25 mars 1788 , art. 27 , dans
 » les profits et bénéfices de la maison de commerce que le sieur
 » Sabatié a tenue et gérée à Paris. »

Cet arrêt renvoie Sabatié en police correctionnelle , parce que les faux en matière de société ne sont considérés que comme un abus de confiance. Il allait subir jugement , lorsqu'il supplia les héritiers Carol de se joindre à lui pour obtenir de M. le procureur du roi un sursis aux poursuites. Sabatié est donc encore aujourd'hui sous les liens d'une accusation criminelle , et c'est dans une position aussi humiliante qu'au lieu de ne songer qu'à sa défense , il ose , enhardi par l'impunité , répandre la calomnie sur le malheureux Carol dont la réputation est au dessus de ces misérables atteintes , et sur le sieur Roussille , qui depuis vingt-trois ans lutte avec tant de persévérance pour des intérêts qui , à proprement parler , ne sont pas les siens et pour lesquels il est en avance de sommes très-considérables.

Fatigué des attaques du sieur Sabatié , le sieur Roussille a rassemblé les créanciers sous la présidence de M. le juge-commissaire ; il a mis sous leurs yeux le tableau volumineux de cette affaire non moins longue que dégoûtante , un aperçu des sommes qu'il a reçues et de celles qu'il a dépensées. Il résulte de la balance de son compte qu'il est personnellement en avance de plus de 25,000 fr. Il le dit sans crainte d'être démenti , parce que ce précis , destiné à être public , passera sous les yeux des créanciers , et que parmi eux il ne s'élevera pas une voix pour l'accuser d'imposture.

Voilà le procès à juger dans ses détails et avec toutes les circonstances qui en établissent la moralité. C'est à la Cour à prononcer. Le spoliateur de la fortune de Joseph Carol jouira-t-il encore long-temps du fruit de ses fraudes et de ses rapines ? Les créanciers , après vingt-trois années d'attente , recevront-ils enfin le paiement de

Mais d'ailleurs il est le seul point de vue...
...et qu'il y a quelque chose de plus...
...de l'histoire de l'humanité...

Président

J. P. ROUSSEAU

Secrétaire

Syndic

E. GARCIA

FRANCE

PROVINCE DE ...

...